

Article L2313-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

La perte de la qualité d'établissement distinct entraîne la cessation des fonctions des membres de la délégation du personnel du CSE de cet établissement, sauf si un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives, ou un accord conclu entre l'employeur et le CSE concerné, permet aux membres de la délégation du personnel de ce comité d'achever leur mandat.

Article L2313-6 du Code du travail

La perte de la qualité d'établissement distinct dans les cas prévus aux articles L. 2313-2 à L. 2313-5 emporte la cessation des fonctions des membres de la délégation du personnel du comité social et économique de cet établissement, sauf si un accord contraire, conclu entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2232-12, ou à défaut d'accord d'entreprise, un accord entre l'employeur et le comité social et économique concerné, permet aux membres de la délégation du personnel du comité d'achever leur mandat.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Organiser mes élections

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)